

Municipalité d'Yvonand  
Av. du Temple 8 – CP 56  
1462 Yvonand

Dossier traité par Aurélie Friedli

Yverdon-les-Bains, le 5 septembre 2022

### Élection complémentaire d'un conseiller ou une conseillère municipal.e

Monsieur le Syndic,  
Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux,

Pour donner suite à la démission de Monsieur Gabriel David, municipal, nous vous transmettons, en annexe et en deux exemplaires, un arrêté de convocation.

Le corps électoral de la Commune d'Yvonand est donc convoqué le **dimanche 27 novembre 2022** pour procéder à l'élection d'un conseiller ou une conseillère municipal.e selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de second tour).

Une élection tacite est possible dès le 1<sup>er</sup> tour. En cas de second tour, celui-ci aura lieu le **dimanche 18 décembre 2022**.

Nous attirons votre attention sur le fait que le délai légal maximal pour le dépôt des listes est fixé au **31 octobre 2022** pour le 1<sup>er</sup> tour et au **mardi 29 novembre 2022** pour le second tour éventuel.

L'ordre de convocation devra être affiché au pilier public, **au plus tard le 17 octobre 2022**.

Nous vous rendons particulièrement attentifs aux règles de fonctionnement découlant du vote par correspondance et de Votelec, à savoir :

- le délai de dépôt des listes
- l'impression des listes
- les délais de transmission du rôle des électeurs via l'application Votelec (Préparation)
- les dates d'envoi du matériel de vote aux électeurs.

**Le mode d'emploi, des exemples de bulletins de vote et procès-verbaux ainsi que la note explicative pour la gestion du matériel électoral sont accessibles dans l'application Votelec.**

A l'issue de l'élection, le bureau électoral voudra bien mettre en sûreté les bulletins de vote, et nous transmettre le procès-verbal.

# PREFECTURE DU DISTRICT DU JURA-NORD VAUDOIS

**Arrêté de convocation du 5 septembre 2022**

Vu :

- la loi du 05.10.2021 sur les droits politiques (LEDP) et son règlement d'application (RLEDP),
- la démission de Monsieur Gabriel DAVID, Municipal,
- l'autorisation du Bureau électoral cantonal du 23 août 2022,

Les membres du corps électoral de la **Commune d'Yvonand** sont convoqués le **dimanche 27 novembre 2022** pour élire un(e) Conseiller(ère) municipal(e).

En cas de second tour, celui-ci aura lieu le **dimanche 18 décembre 2022**.

## CONDITIONS GENERALES

Cette élection aura lieu selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de second tour) ; une élection tacite est possible dès le 1<sup>er</sup> tour.

## CORPS ELECTORAL

Font partie du corps électoral communal (à l'exclusion des personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'incapacité en raison d'une incapacité durable de discernement) :

- les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune ;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de dix-huit ans révolus; domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton de Vaud depuis trois ans au moins.

Seront automatiquement incluses dans le registre du corps électoral les personnes qui remplissent les conditions ci-dessus ou qui les rempliront d'ici au jour du scrutin.

Le registre du corps électoral peut être consulté au greffe municipal durant les heures normales d'ouverture des bureaux à des fins de vérification de l'exactitude des données inscrites.

## DEPOT DES LISTES

Le dernier délai pour le dépôt des listes est fixé :

- au **lundi 31 octobre 2022 à 12 heures précises au greffe municipal pour le premier tour ;**
- au **mardi 29 novembre 2022 à 12 heures précises au greffe municipal en cas de second tour.**

Toute liste de candidature doit :

- être signée par 3 membres du corps électoral domiciliés dans la commune avec l'indication de leur(s) nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine et domicile ;
- mentionner une personne mandataire et une personne suppléante; à défaut, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme personne mandataire et la suivante comme personne suppléante ;
- être accompagnée d'une déclaration d'acceptation signée par chaque personne candidate; sa signature peut être remplacée par celle d'une personne mandataire au bénéfice d'une procuration spéciale jointe à la déclaration ;

- porter une dénomination distincte et indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile de toutes les personnes candidates.

Le greffe municipal prend note des date et heure du dépôt des listes et s'assure de leur conformité.

En complément à la procédure légale et pour des besoins d'organisation, il est immédiatement fait mention à la Préfecture ainsi qu'au Bureau électoral cantonal (021 316 44 00 – [droits-politiques@vd.ch](mailto:droits-politiques@vd.ch)) si l'élection est tacite ou s'il y aura un scrutin aux urnes.

## IMPRESSION DES LISTES

La prestation en ligne *Commander un cahier de bulletins* est disponible gratuitement sur le portail sécurisé et permet de créer des cahiers de bulletins conformes aux exigences légales. D'autres modèles sont également accessibles dans l'application Votelec sous la rubrique « Informations utiles ».

La Municipalité est responsable de la fourniture de bulletins électoraux pour le vote manuscrit et de l'impression des bulletins de parti.

La Commune livrera son matériel électoral à la Direction des achats et de la logistique (DAL) au plus tard le **jeudi 3 novembre 2022** à 16h00 pour le 1<sup>er</sup> tour et le **jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022** à 16h00 pour le 2<sup>e</sup> tour, conformément aux instructions sur l'encartage que vous trouverez dans les informations utiles de Votelec (*personne de contact à la DAL : M. Juan Benitez – 021 316 41 35 – [juan.benitez@vd.ch](mailto:juan.benitez@vd.ch)*).

## TRANSFERT DU FICHER – MATERIEL DE RESERVE

Via l'application VOTELEC (Préparation), le greffe municipal :

- transmet la liste des membres du corps électoral (suisses et étrangers) au Canton ; ce fichier qui est le même pour tous les scrutins doit être validé le **lundi 31 octobre à 17 heures au plus tard** pour le 1<sup>er</sup> tour et le **mardi 29 novembre 2022 à 17 heures** pour le 2<sup>e</sup> tour ;
- commande l'ensemble du matériel de réserve utile au greffe et au bureau électoral (pour les 2 tours de l'élection) dans les mêmes délais.

## EXPEDITION DU MATERIEL

Le Canton se chargera de la mise sous pli du matériel et de la distribution aux membres du corps électoral et facturera ses prestations à la Commune aux conditions du RLEDP.

Les membres du corps électoral doivent recevoir le matériel électoral communal :

- pour le premier tour, au plus tard le **15 novembre 2022** ;
- en cas de second tour, au plus tard le **13 décembre 2022**.

## EXECUTION

La Municipalité pourvoit pour le surplus à l'organisation des scrutins conformément à la LEDP et au RLEDP.

Elle fera afficher le présent ordre de convocation au pilier public au plus tard le **lundi 17 octobre 2022** et en remettra une copie au Président du bureau.

L'ouverture des enveloppes de vote et le dépouillement sont autorisés à partir du dimanche de scrutin.

Les résultats des scrutins communaux ne se saisissent pas dans l'application Votelec.

## CALCUL DE LA MAJORITE ABSOLUE

Lors d'une élection au système majoritaire à deux tours, les bulletins blancs doivent être considérés comme des bulletins valables et pris en compte pour le calcul de la majorité absolue. Cette dernière s'obtient en divisant le nombre de bulletins valables par 2 et en ajoutant 1 au résultat si le nombre de bulletins valables est pair ou 0.5 si ce nombre est impair.

*Exemple pair* : nombre de bulletins valables = 398 → majorité absolue =  $398 : 2 = 199$  →  $199 + 1 = 200$  (dans ce cas, un candidat qui obtient 200 suffrages et plus est élu).

*Exemple impair* : nombre de bulletins valables = 407 → majorité absolue =  $407 : 2 = 203.5$  →  $203.5 + 0.5 = 204$  (dans ce cas, un candidat qui obtient 204 suffrages et plus est élu).

## VOIES DE RECOURS

Toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat de cette élection doit être adressée au préfet dans les trois jours :

- dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou aurait pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances ;
- dès la publication du résultat du scrutin visé ou la notification de l'acte mis en cause dans les autres cas.



Le Préfet :

*Fabrice De Icco*  
Fabrice De Icco